

N°AE-2023-MEB-271

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**D 7, communes de Gavray-sur-Sienne et Ver**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'Association Cycliste Fernand Durel et le CSV Villedieu d'organiser une course cycliste, le contre la montre le 09/04/2023 de 8h00 à 12h00.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 7 il est nécessaire :

- d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur la :  
D145 du PR 0+4605 au PR 0+2248, D98 du PR 0+19102 au PR 0+16238, D33 du PR 5+334 au PR 4+262
- d'interdire le stationnement des deux côtés des routes empruntées par les coureurs, dans les deux sens le 09/04/2023 sur le territoire de la commune de Gavray-sur-Sienne et Ver
- de limiter la vitesse à 70km/h sur la D7 du PR 17+93 au PR 19+673 situé hors agglomération.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 09/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent de 8h00 à 12h00 sur la:  
D 7 du PR 17+0093 au PR 19+0673 (Gavray-sur-Sienne et Ver) situés hors agglomération.  
D145 du PR 0+4605 au PR 0+2248 (lieu-dit "La Croix Le Gros" au bourg de Ver) sens Lengronne/Ver  
D98 du PR 0+19102 au PR 0+16238 ( Gavray au lieu-dit "La Croix Le Gros") sens Gavray/Cérences  
D33 du PR 5+334 au PR 4+262 5du bourg de Ver vers le carrefour D7/33.  
**La circulation de tous les véhicules est interdite dans les sens inverse de la course sur la D 145, D98 et D 33.**  
**Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée de la RD7.**  
**La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.**  
**Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes empruntées par les coureurs. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.**  
**LE 09/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes: D33 venant de Cérences, RD145, RD98 (circuit sens de la course), puis RD7.**  
**Interdiction de dépasser.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 16/03/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
Mer et Bocage**

**Caroline PICARD**

### **DIFFUSION:**

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Mairies d' Équilly, de Ver, de Gavray
- . Association Cycliste Fernand Durel et CSV Villedieu
- . Sous Préfecture de Coutances
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER de GAVRAY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.